

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

N° AC1

AMENDEMENT

présenté par

M. Chudeau, M. Ballard, M. Beaurain, M. Bilde, M. Clavet, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, M. Odoul, Mme Parmentier, Mme Sicard et
M. Tesson

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer les alinéas 1 à 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de préserver la protection du secret professionnel.

Le secret professionnel – secret médical, secret défense ou secret de la confession – constitue un édifice de notre état de droit. L'article 226-13 du code pénal protège le secret professionnel de manière indifférenciée : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Si le législateur admet aujourd'hui qu'un secret professionnel peut être levé au nom de la protection de l'enfance pour les ministres du culte, rien ne s'opposera demain à ce que le même raisonnement soit étendu au secret médical ou au secret de la défense.